

AM-2018-108 permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL
DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE PLEIN AIR EN
CENTRE VILLE**

Le Maire de Mérignac,
Vu la directive européenne 93/43 du 14 juin 1993
Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-18
Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 1985 portant création du marché hebdomadaire du samedi en Centre-ville de Mérignac
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 1993 portant création du marché hebdomadaire du mercredi en Centre-ville
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2011 prévoyant la réinstallation des marchés municipaux du mercredi et du samedi à leurs emplacements initiaux en Centre-ville
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2011 portant modification du montant des droits de place des marchés municipaux de la Ville
Vu la délibération en date du 22 mai 2014 portant l'extension du marché du samedi en Centre-ville,
Vu la délibération 2016-180 en date du 9 décembre 2016 portant durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation domaniale,
Considérant la récessivité de réglementer le fonctionnement des marchés hebdomadaires du mercredi et samedi,

ARRÊTE

EMPLACEMENT, JOUR ET HEURE DU MARCHÉ

ARTICLE 1 :

Ce présent arrêté vaut règlement intérieur.

Il abroge et remplace l'arrêté municipal en date du 9 décembre 2016.

ARTICLE 2 :

Le marché du samedi à Mérignac en Centre-ville se tient tous les samedis de 5H à 15H sur les emplacements suivants :

- Sur la Place Charles de Gaulle

- Sur la Chaussée de la Place Charles de Gaulle dans la portion comprise entre le 20 et 29
- Sur l'avenue de l'Yser dans la portion comprise entre la place précitée et la rue Beaumarchais
- Sur l'espace sis devant la poste compris entre les rues Aimé Césaire et rue Joliot Curie
- Sur la voie piétonne rue de la Vieille Église
- Sur la place du Maréchal Leclerc

L'installation des commerçants est autorisée à partir de 5H. La vente est autorisée à partir de 7H jusqu'à 13H. Les commerçants doivent impérativement quitter leur emplacement à 14H afin de permettre le nettoyage de la Place.

Le marché du mercredi se tient tous les mercredis de 6H à 14H sur la Place Charles de Gaulle. La vente est autorisée à partir de 7H30 jusqu'à 13H.

L'installation des commerçants est autorisée à partir de 6H, les commerçants doivent impérativement avoir quitté leur emplacement à 14H.

ARTICLE 3 :

Pendant la tenue des marchés, les ventes à la chine ou au déballage sont interdites dans les limites du marché ci-dessous fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies.

ARTICLE 4 :

La Municipalité se réserve le droit de modifier l'implantation le jour et les heures de tenue du marché pour répondre aux besoins ou aux nécessités diverses imposés par la vie locale, après consultation des organisations professionnelles.

ARTICLE 5 :

La Municipalité se réserve également le droit de suspendre la tenue du marché après consultation des organisations professionnelles.

- Exceptionnellement, pour faciliter le déroulement d'une manifestation patriotique ;
- Eventuellement ponctuellement pour des raisons de force majeure.

Dans les deux cas, les commerçants seront avisés en temps utile de ces mesures. Ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU MARCHÉ

ARTICLE 6 :

Le marché est ouvert à tous les commerçants pouvant justifier de leur qualité de commerçants non sédentaires, ainsi qu'aux producteurs.

Les commerçants sédentaires de la commune désirant participer aux marchés, ne sont pas tenus d'avoir la mention non sédentaire sur leur K-Bis.

Tous les commerçants ou producteurs doivent être en règle des lois sur le commerce et la fiscalité et doivent pouvoir en justifier lors des contrôles effectués par le régisseur-placier.

L'accès au marché sera refusé à tout commerçant ou producteur qui ne serait pas muni des documents nécessaires à l'exercice de son activité.

DROITS DE PLACE – ABONNEMENT

ARTICLE 7 :

Aucun marchand n'est autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur le marché avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur- placier.

Ce droit de place, est calculé sur la base du mètre linéaire de façade de l'emplacement auquel s'ajoute un forfait consommation de fluides. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal affichée en permanence au sein du marché sur un panneau prévu à cet effet.

ARTICLE 8 :

Le droit de place est perçu à la journée pour les passagers ou sous forme d'abonnement trimestriel, payable d'avance, l'abonnement n'étant qu'une facilité de paiement.

Les paiements sont constatés par la délivrance de quittances détachées d'un registre à souches ou lecteur Placier électronique.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS / RENOUELEMENT DES EMPLACEMENTS AVEC ABONNEMENTS

ARTICLE 9 :

L'autorisation de renouvellement d'abonnement annuel est téléchargeable sur le site de la ville, ou peut-être demandée en mairie, elle doit être communiquée à l'administration au plus tard le 30 janvier de chaque nouvelle année avec tous les papiers nécessaires à l'enregistrement :

- Extrait K-Bis de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance en responsabilité civile
- Carte professionnelle permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes (ou certificat provisoire)

L'administration fournira une réponse pour autorisation de renouvellement avec un Arrêté Municipal Annuel.

Faute d'enregistrement d'un dossier complet avant le 30 janvier de chaque nouvelle année, aucune autorisation ne pourra être établie et les emplacements seront remis en compétition dès le 15 février.

Les demandes d'emplacement doivent être adressées à Monsieur le Maire de MÉRIGNAC et préciser :

- Le nom et prénom ou raison sociale,
- L'adresse ou le siège social,

- La nature des produits ou articles présentés,
- Le genre d'installation (camion-magasin, déballage avec ou sans véhicule),
- Les dimensions du véhicule (longueur, largeur, hauteur),
- Les équipements du véhicule nécessitant une consommation électrique ou en eau,
- Le métrage demandé,
- Le numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou d'affiliation aux régimes sociaux.

Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre des demandes à la Mairie.
Les demandes non satisfaites doivent être renouvelées annuellement.

ARTICLE 10 :

Les places sur le marché sont attribuées par le Maire en priorité en fonction de l'intérêt général du marché en tenant compte de l'ancienneté de la demande et du nécessaire équilibre du marché aux commerçants pouvant justifier :

- Carte professionnelle permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes (ou certificat provisoire)
- Pièce d'identité
- Attestation d'assurance en responsabilité civile
- Pour les commerçants assujettis à immatriculation au registre du commerce : un extrait datant de moins de trois mois des inscriptions portées au dit registre
- Pour les commerçants assujettis à immatriculation au répertoire des métiers, un extrait datant de moins de trois mois des inscriptions portées au dit répertoire
- Pour les personnes physiques ou les associations bénéficiant de la dispense d'immatriculation : un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements.

ARTICLE 11 :

Les places étant attribuées pour un commerce dont l'exploitation et la nature sont définies sans ambiguïté, il est interdit au titulaire d'un emplacement de changer la nature de son commerce ou de vendre des marchandises autres que celles déclarées dans la demande initiale.

ARTICLE 12 :

Nul ne peut occuper plus d'un emplacement sur le marché.

ARTICLE 13 :

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs employés inscrits sur le même k-Bis. Les autorisations d'installation sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas être prêtés, sous louées, vendues ou servir à un trafic quelconque. Les employés n'étant pas mentionnés sur le K-Bis le titulaire doit fournir impérativement la déclaration URSSAFF et le dernier bulletin de salaire.

Il est solennellement rappelé que l'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale où titre autre que celui octroyé par la Ville.

En outre, les emplacements sur domaine public concédés par la Ville sont attribués à titre précaire et révocable.

ARTICLE 14 :

L'institution de gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire de l'emplacement.

L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'une place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale.

ARTICLE 15 :

En cas de maladie, maternité ou accident grave, immobilisant pour une longue durée le titulaire d'une place celui-ci conserve ses droits pendant 6 mois renouvelables sur demande expresse, à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical.

Il peut se faire remplacer par son conjoint ou éventuellement par un de ses ascendants ou descendants directs à condition que le remplaçant remplisse les conditions nécessaires à l'exercice de la profession (conjoint collaborateur ou salarié).

ARTICLE 16 :

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Cette demande devra être adressée au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception et comprendre les documents suivants :

- Présentation du projet
- Lettre de l'actuel titulaire
- Extrait K-Bis
- Copie Carte d'Identité Nationale

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

En effet, le droit de présentation n'a pas vocation à dessaisir le Maire de ses pouvoirs de Police, il conserve la faculté d'accepter ou de refuser l'autorisation d'occupation du domaine public au successeur présenté et ce selon les critères prévus dans le règlement de marché ainsi que pour des motifs d'intérêts général.

ARTICLE 17 :

Lorsqu'une place devient vacante, les postulants qui souhaiteraient muter dans cette place sont invités à faire une demande par écrit à la Ville.

La place disponible est attribuée au plus ancien marchand qui en a fait la demande, en tenant compte des critères d'intérêt général et d'équilibre du marché. En cas de litige, les syndicats de commerçants non sédentaires pourront être saisis pour avis.

ARTICLE 18 :

Si la place vacante n'est pas attribuée dans les conditions ci-dessus fixées, il est fait appel aux candidats inscrits sur le registre mentionné à l'article 9.

ARTICLE 19 :

L'absence prolongée d'un commerçant, sans en informer la Ville pendant plus de 5 semaines sera considérée comme un retrait de sa part et sa place sera attribuée selon la procédure fixée aux articles 17 et 18 du présent règlement.

Toutefois, cette mesure ne sera pas appliquée aux commerçants qui s'absentent de façon saisonnière ou qui prennent leurs congés, à condition toutefois qu'ils préviennent le service compétent quinze jours à l'avance.

ARTICLE 20 :

Si, par suite de travaux ou pour toute autre cause indépendante de la volonté de l'Administration, des marchands se trouvent momentanément privés de leurs places, ils seront, dans toute la mesure du possible pourvus d'un autre emplacement après consultation des organisations professionnelles.

INSTALLATION SUR LE MARCHÉ

ARTICLE 21 :

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ont lieu entre 5H et 8H.

Les marchands doivent impérativement veiller à ne pas créer de gêne aux riverains du marché lors de leur installation.

Les activités susceptibles de dégrader ou tâcher le dallage au sol doivent obligatoirement se munir des équipements adaptés destinés à éviter de souiller le pavage (y compris lorsque le véhicule pénètre dans le périmètre du marché pour y stationner et lors de la sortie).

ARTICLE 22 :

A compter de 8 heures, l'Administration peut disposer de l'emplacement à moins que de façon exceptionnelle le commerçant ait prévenu le régisseur-placier de son arrivée tardive.

ARTICLE 23 :

Les places laissées vacantes sont attribuées par le régisseur-placier aux commerçants passagers. Ceux-ci seront inscrits d'office mais ne seront pas titulaires de leur emplacement. Les autres places seront désignées aux autres commerçants dits passagers en fonction :

- De leur ordre d'arrivée sur le marché,
- De l'équilibre du marché,



- Du type d'installation utilisé.

Pendant la période estivale, lors de l'absence d'un commerçant abonné, après accord avec le Régisseur Placier et le Responsable du Service, les places laissées vacantes pourront être attribuées aux commerçants passagers en tenant compte des critères suivant :

- L'ancienneté et l'assiduité au sein du marché.
- L'équilibre du marché.

ARTICLE 24 :

Les places doivent être entièrement libérées et nettoyées une heure au plus tard après la clôture du marché.

Aucun déchet d'aucune nature ne doit être laissé à l'abandon sur le périmètre du marché, y compris les déchets non souillés (cartons par exemples).

CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ

ARTICLE 25 :

Pendant les heures de tenue du marché, la circulation des véhicules est interdite dans son enceinte.

ARTICLE 26 :

Les véhicules destinés à l'approvisionnement des places réservées au déballage sans véhicule doivent stationner aux emplacements prévus spécialement à cet effet.

La garde de ces véhicules reste à la charge de leur propriétaire. La responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée en cas de vol, d'accident, ou pour quelque cause que ce soit.

TENUE DES PLACES

ARTICLE 27 :

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toute garantie de sécurité pour le public. Une vigilance particulière est demandée aux commerçants afin qu'aucune saillie, aucun encombrant ne puissent causer un accident.

Tout commerçant disposant d'un emplacement sur le marché doit être assuré pour les accidents causés aux tiers. Il devra donc fournir au placier la preuve d'une souscription d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 28 :

Les installations utilisées pour la vente ne doivent en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué sous peine de sanctions.

Le stockage de marchandises et l'utilisation du matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.



ARTICLE 29 :

Les rideaux de côté et les penderies sont interdits de manière à ne pas masquer à la vue du public les étals voisins.

ARTICLE 30 :

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la collectivité, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, de n'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque.

Il est également interdit de faire les scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par le présent règlement, ces infractions pourront faire l'objet de contravention de grande voirie pour dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Une vigilance toute particulière sera apportée au respect de ces prescriptions compte tenu de la rénovation des espaces réservés aux marchés.

ARTICLE 31 :

Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans l'enceinte du marché sans l'autorisation expresse de l'Administration.

ARTICLE 32 :

L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à l'accord préalable de l'Administration.

Le volume du son doit être réglé de manière à ne pas incommoder le public et à ne pas gêner les commerçants voisins et les cérémonies religieuses ou patriotiques.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERCANTS

ARTICLE 33 :

Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

ARTICLE 34

Les prix de vente des articles et des denrées alimentaires, ainsi que les unités de mesure doivent être affichés de manière très apparente pour le public.

Les instruments de pesage doivent être placés de manière à permettre aux clients le contrôle aisé de pesées.

Ils doivent fonctionner normalement et être soumis aux contrôles réglementaires.



HYGIENE – PROPRETÉ

ARTICLE 35 :

Les produits alimentaires altérables présentés à la vente autrement que sous forme de conserve doivent être commercialisés conformément à la réglementation propre à chacun d'entre-eux.

Les matériaux en contact avec les denrées doivent être conformes à la réglementation en vue de les préserver de toute altération.

ARTICLE 36 :

Les produits en conserves doivent porter toutes les indications réglementaires destinées à l'information du consommateur.

ARTICLE 37 :

L'espace du marché ayant été totalement rénové et entièrement équipé d'infrastructures modernes, il est de l'intérêt de chacun de préserver la qualité de l'emplacement. Ainsi, une vigilance accrue sera apportée par la Ville au respect des prescriptions relatives à la propreté du lieu.

Il est demandé aux commerçants de contribuer à l'effort commun pour maintenir la qualité et l'esthétique de l'emplacement qui est dévolu au marché.

ARTICLE 38 :

Les Commerçants doivent tenir leurs emplacements propres pendant la vente et porter, dès la clôture du marché, leurs ordures dans les réceptacles prévus à cet effet.

Les emballages en carton, en bois ou en polystyrène devront être portés par les commerçants à l'emplacement d'installation du compacteur. Les déchets organiques d'origine animale ou végétale devront être placés dans des poches plastiques avant d'être déposés dans les containers ou dans le compacteur.

ARTICLE 39 :

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement du sol.

ARTICLE 40 :

Les marchands de poissons, triperie, viande, volailles doivent désinfecter leur emplacements et matériel avant leur départ du marché.

ARTICLE 41 :

Compte tenu de la rénovation de la place et du revêtement en granit clair, tout écoulement, en particulier les huiles (friterie, essences etc...) doit faire l'objet d'un signalement immédiat au placier.

Des sacs de sables absorbants seront tenus à la disposition des commerçants afin de permettre une intervention rapide en cas de fuite.

ARTICLE 42 :

Tout commerçant ayant obtenu l'autorisation expresse d'installer son véhicule sur le périmètre du marché devra prendre toutes les mesures appropriées afin que celui-ci ne provoque aucune dégradation, aucune trace, aucune tâche sur le sol sous peine d'exclusion temporaire du marché.

ORDRE PUBLIC

ARTICLE 43 :

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché.

ARTICLE 44 :

Les commerçants qui causeraient du scandale, troubleraient le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou le personnel municipal, ceux qui encouraient des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids seront sanctionnés conformément à l'article 48 du présent règlement.

ARTICLE 45 :

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- De stationner dans les allées réservées à la circulation,
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises.

ARTICLE 46 :

Sont également interdits sur le marché :

- Les jeux de hasard ou d'argent (loterie...)
- La mendicité sous toutes ses formes,
- La vente ou la distribution de journaux, imprimés ou écrits,
- La circulation des automobiles et des deux roues,
- Les chiens et autres animaux non tenus en laisse,
- Toute forme de prosélytisme.

ARTICLE 47 :

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 48 :

Tout manquement à l'observation du présent règlement ou aux règlements sanitaires ou de police fera l'objet de sanctions pouvant aller pour le commerçant du simple avertissement à la suppression de son droit d'occupation du domaine public.

COMMISSION PARITAIRE

ARTICLE 49 :

Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une commission paritaire présidée par le Maire ou son représentant et composée :

- avec voix délibérative :

- De 2 Conseillers Municipaux désignés par le Maire,
- De 2 délégués désignés si possible par leur organisation professionnelle représentative parmi les commerçants fréquentant le marché.

- avec voix consultative :

- D'un délégué de l'organisation la plus représentative des commerçants sédentaires Méridionnais.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la commission, ceux-ci peuvent être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le Président de la commission des marchés ou son représentant peut se faire assister par les Agents Municipaux dont la fonction peut être utile à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour d'une séance de la commission.

La commission des Marchés se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit, en outre, à l'initiative de son président et dans un délai raisonnable, sur demande d'au moins deux de ses membres ou sur demande des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 50 :

La commission paritaire a pour mission d'émettre des avis ou des propositions sur le fonctionnement du marché, sur l'évolution des droits de place, sur les difficultés pouvant apparaître dans l'application du présent règlement ainsi que sur les différents pouvant s'élever entre le régisseur-placier et les commerçants.

ARTICLE 51 :

La commission paritaire laisse toutefois entières les prérogatives du Maire qui conserve notamment tous les pouvoirs de police que lui confèrent les lois et règlements.

CAHIER DE DOLÉANCES

ARTICLE 52 :

Un cahier de doléances est mis en mairie à la disposition des consommateurs et des commerçants fréquentant le marché.

Envoyé en préfecture le 10/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 033-213302813-20180410-7242_AM_2018_10-AR

ARTICLE 53 :

Le présent règlement sera affiché en permanence sur un panneau prévu à l'article 6 et distribué à tous les commerçants du marché.

ARTICLE 54 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Régisseur-Placier
- Madame la Chef de Centre Commerces et animations de Proximité

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 10 AVRIL 2018



Alain
Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document